

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 07-2026-06-26-00009
PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
SUR LA RIVIÈRE CHASSEZAC ENTRE LE PONT DU NASSIER ET LA CONFLUENCE DU
CHASSEZAC AVEC LA RIVIÈRE ARDÈCHE

Le Préfet de l'Ardèche,

Vu le code des transports, notamment ses articles L4241-1 à L4241-3 et R4241-2, R4241-60 et R4241-66,

Vu le code du sport, notamment ses articles L311-1-1, L322-2, R4241-26, A322-3-1 à A322-3-5, A322-43 à A322-52 et A4241-26,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-5 et R.227-13,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L214-12,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI préfet de l'Ardèche,

Vu le décret NOR INTP2613069D du 17 juin 2026 portant nomination de Madame Amelle GHAYOU, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfète de Privas,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2026-06-22-00001 portant délégation de signature à Madame Amelle GHAYOU, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant les risques de sécurité pour les pratiquants d'activités de loisirs aquatiques, liés à la fréquentation d'embarcations naviguant sur la rivière Chassezac entre le pont du Nassier (communes de Les Salleles et Chambonas) et la confluence du Chassezac avec l'Ardèche (communes de Saint-Alban-Auriolles et Sampzon),

Considérant les risques de sécurité pour les pratiquants d'activités de loisirs aquatiques liés à la présence de seuils pouvant générer des phénomènes de rappel en aval,

Considérant les risques de sécurité pour les pratiquants d'activités de loisirs aquatiques liés à la présence d'ouvrages hydroélectriques pouvant générer des variations rapides des niveaux d'eau dans la rivière en aval de l'usine hydroélectrique des Salleles,

Considérant qu'après concertation menée par les services de l'État avec les professionnels des activités de loisirs nautiques, l'établissement public territorial du bassin versant de l'Ardèche, les communes et le comité départemental de canoë kayak au cours de l'année 2024 et 2025, il est apparu nécessaire de réglementer les conditions de navigabilité sur le Chassezac, sur le tronçon compris entre le pont du Nassier et la confluence du Chassezac avec l'Ardèche,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Champ d'application

En sus des règles générales de police de la navigation, le présent arrêté porte règlement particulier de la navigation sur :

- la section de la rivière Chassezac comprise entre le pont du Nassier (commune de Les Salleles et Chambonas) et la confluence du Chassezac avec l'Ardèche (communes de Saint-Alban-Auriolles et Sampzon).

En application de l'article A322-43 du code des sports, est considérée comme une embarcation toute construction ou objet flottant.

ARTICLE 2. Autorisations et interdictions générales de navigation

Sur la section de la rivière Chassezac comprise entre le pont du Nassier (commune de Les Salleles et Chambonas) et la confluence du Chassezac avec l'Ardèche, est autorisée uniquement la navigation des embarcations mues exclusivement par la force humaine.

Le remorquage ou l'attache d'embarcations sont interdits sauf dans un but d'assistance ou de récupération de matériel abandonné.

ARTICLE 3. Obligations d'information

Avant toute mise à l'eau, les pratiquants ont l'obligation de :

- s'informer des conditions météorologiques sur l'ensemble du bassin versant amont, y compris sur les affluents,
- s'informer sur les caractéristiques des parcours de navigation et sur les dangers liés à la présence de seuils, de rapides, d'obstacles permanents ou temporaires,
- s'informer des dangers liés aux variations rapides de débits provoquées par les turbinages des usines hydroélectriques ou les déversements des barrages présent en amont et sur les parcours, ces variations de débits pouvant démarrer à tout moment.

Avant toute mise à disposition à leurs clients de canoës kayaks ou autres embarcations autorisées en application de l'article 2 du présent arrêté, les loueurs ont l'obligation d'informer les pratiquants des obligations et interdictions mentionnées aux articles 4 et 7 du présent arrêté et ainsi que des caractéristiques des parcours de navigations proposés et des dangers liés aux variations rapides de débits, à la présence de seuils, de rapides, d'obstacles permanents ou temporaires.

ARTICLE 4. Obligations de sécurité et d'encadrement

4.1. Obligations de sécurité

Pour toute activité de navigation, les pratiquants **doivent savoir nager et être équipés d'un gilet de sauvetage aux normes en vigueur**, de chaussures fermées et de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

4.2. Obligations d'encadrement sur la rivière Chassezac entre le pont du Nassier et la confluence avec l'Ardèche

Les enfants de moins de 7 ans naviguant sur la rivière Chassezac doivent obligatoirement être encadrés par des titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou par des personnes ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de service.

Les enfants de 7 ans à moins de 12 ans naviguant sur la rivière Chassezac doivent obligatoirement être :

- soit accompagnés par des personnes majeures,
- soit encadrés par des titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou par des personnes ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de service

4.3. Dérogation à l'article 4.2 concernant les obligations d'encadrement sur les plans d'eau

Quatre secteurs de la rivière Chassezac sont identifiés comme des plans d'eau sans courant dans les conditions de débit inférieures à 10 m³/s (voir localisation en annexe 1 au présent arrêté) :

- plan d'eau 1 : le plan d'eau du Plot de Chambonas, sur la commune de Chambonas ;
- plan d'eau 2 : le plan d'eau des Ayres sur les communes des Vans et des Assions ;
- plan d'eau 3 : le plan d'eau de Mazet Plage sur la commune de Berrias-et-Casteljau ;
- plan d'eau 4 : le plan d'eau de Chaulet Plage sur la commune de Berrias et Casteljau.

Par dérogation aux obligations générales d'encadrement mentionnées à l'article 4.2 du présent arrêté, sur les plans d'eau mentionnés au présent article 4.3, seuls les enfants de moins de 5 ans doivent obligatoirement être encadrés par des titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou par des personnes ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de service.

Par dérogation aux obligations générales d'encadrement mentionnées à l'article 4.2 du présent arrêté, sur les plans d'eau mentionnés au présent article 4.3, les enfants de 5 ans à moins de 12 ans doivent obligatoirement être :

- soit accompagnés par des personnes majeures,
- soit encadrés par des titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou par des personnes ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de service.

4.4. Opérateurs d'activités physiques pour les mineurs

Les opérateurs d'activités physiques (organiseurs d'accueil collectif de mineurs ou prestataires) pour les mineurs accueillis dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs, mentionnés à l'article L.227-5 du Code de l'action sociale et des familles, doivent se conformer à la réglementation applicable pour l'encadrement et les conditions de pratiques des activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs.

CHAPITRE 2 : RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS DE NAVIGATION

ARTICLE 5. Règles spécifiques à la pratique du raft

Pour la pratique du raft, la navigation est autorisée uniquement :

- pour les personnes ayant un niveau de pagaie en eaux vives « rouge » ou « noir »,
- pour les groupes de personnes encadrées par des titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou par des personnes ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de service.

ARTICLE 6. Restrictions et interdictions particulières au niveau des seuils

6.1. Restrictions de navigation au niveau des seuils de Ganivay et du Puech

Le franchissement du seuil de Ganivay (Chambonas) et du seuil du Puech (commune de Chambonas) est interdit pour toutes les embarcations.

Au niveau du seuil de Ganivay, les pratiquants doivent obligatoirement débarquer en rive gauche en amont de la passe à poissons, porter leur embarcation entre l'amont et l'aval du seuil sur le chemin longeant l'ouvrage et ré-embarquer en aval du seuil.

Au niveau du seuil du Puech, les pratiquants doivent obligatoirement débarquer en rive droite en amont du seuil, porter leur embarcation entre l'amont et l'aval du seuil sur le chemin longeant le canal d'irrigation et ré-embarquer en aval du seuil.

Avant tout parcours incluant ces 2 ouvrages, les pratiquants ont l'obligation de faire une reconnaissance du parcours avant la mise à l'eau et de s'assurer que le débarquement, le portage et le ré-embarquement au niveau des seuils sont possibles.

6.2. Dérogation à l'article 6.1

Par dérogation à l'article 6.1. ci-dessus, le franchissement du seuil de Ganivay (commune de Chambonas) et du seuil du Puech (commune de Chambonas) est autorisé, sous la propre responsabilité des pratiquants et sous réserve que les niveaux d'eau ne risquent pas de créer un phénomène de rappel à l'aval :

- pour les groupes de personnes encadrés par des titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou par des personnes ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de service,
- pour les personnes non accompagnées ayant un niveau de pagaie en eaux vives « bleu », « rouge » ou « noir »,
- pour les personnes ayant un niveau de pagaie en eaux vives « vert » accompagnées par des personnes ayant un niveau de pagaie en eaux vives « rouge » ou « noir ».

Avant tout parcours incluant ces 2 ouvrages, les pratiquants mentionnés au présent article ont l'obligation de faire une reconnaissance du parcours avant la mise à l'eau pour s'assurer de l'absence de danger à l'aval des seuils.

CHAPITRE 3 : DÉROGATIONS, MESURES TEMPORAIRES

ARTICLE 7. Dérogations permanentes

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, est autorisée la circulation des bateaux à moteurs nécessaires aux besoins d'intérêt général, notamment :

- des services publics chargés de la police, de la sécurité et des secours,
- de l'office français de la biodiversité (OFB),
- du service de prévention des risques naturels et hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes,
- de la fédération de pêche de l'Ardèche (bateaux avec un moteur électrique d'une puissance maximum de 55 lbs sur batterie de 12 volts et circulant à une vitesse limitée à 5 km/h).

ARTICLE 8. Mesures temporaires

Les dispositions du présent règlement particulier de police peuvent être modifiées par des mesures temporaires conformément aux articles R.4241-26 et A.4241-26 du code des transports ou en application des arrêtés préfectoraux fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. Exécution, diffusion

Le préfet de l'Ardèche, le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des territoires de l'Ardèche et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la directrice départementale des territoires de l'Ardèche,
- Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service jeunesse et sports) de l'Ardèche,
- Madame la directrice de l'agence régionale de santé de l'Ardèche,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (service prévision des risques naturels et hydrauliques, pôle hydrométrie Grand Delta) Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche,
- Madame la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Ardèche,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Ardèche,
- Monsieur le président de l'établissement public territorial du bassin versant de l'Ardèche,
- Monsieur le président du comité départemental de canoë kayak de l'Ardèche,
- Monsieur le directeur d'EDF Hydro-GEH Loire Ardèche,
- Monsieur le président de la fédération départementale des loueurs d'embarcations ardéchois (FEDELEA)

- Monsieur le président du syndicat départemental des loueurs d'embarcations du bassin versant du Chassezac,
- Monsieur le président du syndicat national des guides professionnels canoë kayak et disciplines associées – antenne Ardèche,
- Madame la présidente de la fédération régionale de l'hôtellerie de plein air Rhône-Alpes,
- Monsieur le directeur de l'agence de développement touristique de l'Ardèche,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Berrias-et-Casteljau, Chandolas, Chambonas, Gravières, Grospierres, Les-Assions, Les-Vans, Les-Salleles, Saint-Alban-Auriolles , Sampzon,
- Monsieur le président de la communauté de communes du pays des Vans en Cévennes,
- Monsieur le président de l'office du tourisme Cévennes d'Ardèche.

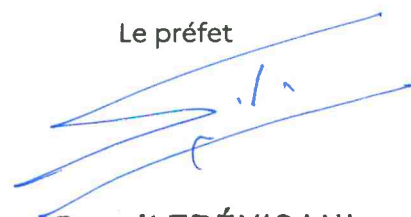
ARTICLE 11. Mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché par chacune des personnes concernées :

- dans les mairies des communes de Berrias-et-Casteljau, Chandolas, Chambonas, Gravières, Grospierres, Les-Assions, Les-Vans, Les-Salleles, Saint-Alban-Auriolles , Sampzon,
- dans les offices de tourisme Cévennes d'Ardèche,
- dans les terrains de camping situés sur le bassin versant du Chassezac,
- dans les locaux des loueurs d'embarcations situés sur le bassin versant du Chassezac,
- sur les embarcadères et débarcadères publics et privés situés sur le bassin versant du Chassezac,
- sur le site internet des services de l'État en Ardèche.

Privas le, **26 JUIN 2026**

Le préfet



Benoit TRÉVISAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.